

INVEST HONORE
Société à Responsabilité Limitée à capital variable
au capital minimum de 1 000,00 euros
Siège social : 400 rue Saint Honoré
75001 PARIS
RCS PARIS 881 894 794

STATUTS

Statuts modifiés en date du 28 Juin 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cathy C. L. J.', is located at the bottom of the page.

INVEST HONORÉ
Société à responsabilité limitée à capital variable
au capital minimal de 1 000 euros
Siège social : 400, rue Saint Honoré, 75001 PARIS
RCS PARIS
STATUTS À LA CRÉATION

La société est constituée entre les soussignés :

- Monsieur Stéphane LEBENSTEIN, De nationalité française, né le 21 septembre 1969 à PARIS (75009), demeurant 400, rue Saint Honoré, 75001 PARIS, mariée avec Madame Ingrida GIRCYTE sous le régime de la séparation de biens.
- Madame Ingrida LEBENSTEIN, nom de naissance GIRCYTE, née le 23 novembre 1983 à LIETUVA (LITUANIE), demeurant 400 rue Saint Honoré 75001 PARIS, de nationalité lituanienne, mariée avec Monsieur Stéphane LEBENSTEIN sous le régime de la séparation de biens.

Qui ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée à capital variable.

**TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE
SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée à capital variable. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Conseil aux entreprises et en investissements
- Apporteur d'affaires
- Holding
- Commerce de meubles, d'œuvres d'art et d'antiquités
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **INVEST HONORÉ**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée (ou de l'abréviation SARL) à capital variable », de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

12

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 400, rue Saint Honoré, 75001 PARIS
 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente un décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 7 - Apports**

Apports en numéraire :

Stéphane LEBENSTEIN apporte à la Société la somme de	750 euros
Ingrida LEBENSTEIN apporte à la Société la somme de	250 euros
SOIT UN TOTAL DE	1 000 euros

soit un total d'apports en numéraire de 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 1 000 parts sociales- de 1 euro, souscrites en totalité et libérées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social, est fixé à 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales 1 euro chacune, entièrement souscrites.

Les apports des associés seront représentés par des comptes individualisés dans la comptabilité de la société.

Répartition du capital social souscrit :

Les 1 000 parts sociales 1 euro chacune composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs souscriptions, savoir :

Stéphane LEBENSTEIN	750 parts
Ingrida LEBENSTEIN	250 parts
SOIT UN TOTAL DE	1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 1 000 parts

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

SL
IL

ARTICLE 9 : Variabilité du capital social

En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de la souscription de parts nouvelles et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- 1 000 000 €, pour le capital maximum autorisé;
- 1 000 € pour le capital minimum autorisé

Accroissement du capital

La gérance a le pouvoir de recevoir, et d'accepter ou refuser, dans les limites du capital autorisé fixé ci-dessus, la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés existants, soit de nouveaux souscripteurs, préalablement agréés. Les conditions d'agrément sont celles précisées au chapitre « Cession — Transmission — Location des parts sociales ». En cas de cogérance l'unanimité des cogérants est requise.

Les opérations d'accroissement du capital sont réalisées sous la condition (résolutoire) de leur approbation par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Au moins une fois par an, l'assemblée générale valide la composition du capital social, dans les conditions de vote définies au paragraphe précédent.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

Première autorisation d'accroissement du capital

La gérance est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans la limite d'un montant de 1 000 000 euros.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant d'une reprise partielle des apports, du retrait total ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Dans les limites de variation de capital, la gérance est l'organe compétent pour accepter ou refuser cette reprise, sous condition résolutoire d'approbation par une assemblée générale réunie ultérieurement.

Chaque associé peut se retirer, mais par exception il ne pourra se retirer lorsque le capital effectif atteint le minimum irréductible fixé par la loi ou les statuts, ou lorsque ce retrait nécessitera la vente d'une part importante ou difficilement réalisable de l'actif social.

ARTICLE 10 - Augmentation et réduction du capital social**Augmentation du capital**

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital maximum autorisé fixé à l'article « capital social » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les

SL
IL

conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article « capital social » ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 - Libération des parts sociales

Les parts sociales nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé devront être libérées du dixième au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date effective de souscription. Les parts sociales souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

Un Certificat de parts, non négociable, indiquant ses nom, prénoms, domicile ou raison sociale et adresse du siège et le nombre de ses parts, sera délivré à chaque associé. Sur sa demande. Ce Certificat portera un numéro d'origine, il sera signé par le ou les Gérants. Il ne formera pas titre des droits de l'associé et la cession des parts sociales ne pourra intervenir que dans les conditions fixées à l'article « Cession transmission location des parts sociales » ci-après.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 13 - Cession — Transmission — Location des parts sociales

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article « Retrait » ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

56
14

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Lorsque des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux assemblées.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et doit être convoqué aux assemblées. Les engagements du nu-propriétaire ne pourront également pas être augmentés sans son accord.

Le nu-propriétaire peut se faire représenter par l'usufruitier aux assemblées générales. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque une valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle

SL
12

proposée par le Commissaire aux Apports.
En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.
Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

TITRE III - GÉRANCE

ARTICLE 15 - Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.
La nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
Le premier gérant de la société est Stéphane LEBENSTEIN qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. Il est précisé qu'il n'a pas la qualité de gérant statutaire.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - Durée des fonctions de la gérance

Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle.

6/12

incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

SL
12

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 21 - Retrait

Tout associé a le droit de se retirer (totalement) de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de cinq ans à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice, sauf accord de dispense de délai.

ARTICLE 22 - Effets du retrait

Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article « capital social » ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus. Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article « Accroissement du capital » ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 23 - Droits et obligations des associés sortants

Application des articles L 231-1 et L 231-6 du Code de commerce

Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

Droits

En cas de retrait partiel, ou retrait total portant l'associé aura droit au rachat de ses parts sur la base de la valeur réelle.

Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

SL
1-

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE 24 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale ou par décision de l'associé unique.

Sont également prisés en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur première convocation, le quorum est de plus de 50 % des parts sociales.

Sur deuxième convocation, le quorum est de un cinquième des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des 80 % (quatre vingt pour cent) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du

SL
1L

Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé ou groupe d'associé, détenant au moins 20% des parts, après avoir vainement sollicité la gérance pour la convocation d'une assemblée ou d'une consultation écrite, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions. La gérance est considérée comme ayant refusé la demande de l'associé après un délai de 30 jours décompté à partir de la date d'envoi de la lettre par l'associé, peu importe que la gérance ait refusé la lettre ou reçu tardivement.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Autorisation du recours à la visioconférence : Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils

SC
14

ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Décisions unanimes dans un acte.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cet acte est mentionné dans le registre des assemblées.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Les associés qui ne répondent pas, ou n'ont pas été chercher le courrier sont considérées comme s'étant abstenus.

Il n'y a pas de condition de quorum en cas de consultation écrite.

Pour être valablement retenue, la décision de l'associé doit parvenir au plus tard dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation (cachet de la poste). Cette dernière fait mention de ce délai.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance, sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

SC
12

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

SL

11

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - Comptes annuels

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.
La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois l'assemblée pourra décider de modalités de répartition autre que la seule proportion de capital (selon les possibilités et limites prévues par les dispositions de l'article 1844-1 du code civil) à condition que la résolution soit votée à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

SC

IL

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la Société.

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» doit figurer sur tous les documents de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

SL
IL

ARTICLE 36 - Engagements réalisés pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés pourront réaliser, pour le compte de la société, tous actes et engagements jugés nécessaires au démarrage de la société et de l'activité. Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ils seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 37 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS le 21/02/2020

• Stéphane LEBENSTEIN

(« lu et approuvé » ; « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »).

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

• Ingrida LEBENSTEIN

« lu et approuvé »

Lu et approuvé

SK

